



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

Étaient présents :

Madame Sylvie AUBERT, Madame Marie-Pierre MESSENT, Madame Valérie MEYER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Maire et Adjoints.**

Monsieur Philippe BENETEAU, Madame Corinne CHANTEPIE, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Nicolas DEMELLIER, Monsieur Amady DIALLO, Madame Magalie GUÉRINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY, Madame Horiha PEJOUT, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Monsieur Lionel BONNIFAIT, **Conseillers Municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Julien BERNARDEAU a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.
Monsieur Bruno BOUCHER a donné pouvoir à Madame Valérie MEYER.
Madame Delphine BRISSON a donné pouvoir à Madame Corinne CHANTEPIE.
Monsieur Anthony LEVRAULT a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSENT.
Madame Bernadette POUPIN a donné pouvoir à Monsieur Philippe BENETEAU.
Monsieur Pierre AGOSTINI a donné pouvoir à Monsieur Lionel BONNIFAIT.
Madame Dorothée BRUNET a donné pouvoir à Léandre MARY.
Monsieur Christophe PELTIER a donné pouvoir à Lionel BONNIFAIT.

Absents – Excusés :

Monsieur Grégoire LANDREAU.
Madame Christine PAIN.

Madame Sylvie AUBERT, Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 21 H 03.

Madame Sylvie AUBERT a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Corinne CHANTEPIE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2021

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2021.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

1 – Modulation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles – annule et remplace

Rapporteur : Madame la Maire

Il s'agit de modifier dans la proposition de vote : « *Cette modulation d'exonération de TFPB ne s'applique qu'aux constructions neuves financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés qui bénéficient d'une exonération de droit ;* » par « *Cette modulation d'exonération de TFPB ne s'applique pas aux constructions neuves financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés qui bénéficient d'une exonération de droit* ».

En dehors de cette erreur, le corps et le contenu de la délibération reste inchangés.

Jusqu'à la fin de l'année 2020, le Code général des impôts prévoyait pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent leur achèvement.

S'agissant des parts de la TFPB revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette exonération temporaire était limitée aux immeubles à usage d'habitation.

Il convient néanmoins de rappeler que les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés bénéficient toujours de cette exonération.

Pour la part de la TFPB revenant aux départements, tous les immeubles neufs (logements et locaux professionnels) étaient exonérés de droit, sans possibilité de supprimer l'exonération.

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de la TFPB à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

Afin de limiter les variations de taxation chez les contribuables, la loi des finances pour 2020 a, en effet, adapté l'article 1383 du Code général des impôts applicable. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (les locaux professionnels) sont exonérées de droit de TFPB pendant deux ans, à hauteur de 40% de la base imposable, sans possibilité de modulation ;
- Les constructions à usage d'habitation (logements) bénéficient aussi d'une exonération obligatoire de TFPB pendant deux ans.

Néanmoins, la commune, à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés, peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable. Pour cela, la collectivité doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 pour une application à compter de 2022.

Le tableau qui suit récapitule les dispositifs d'exonération de TFPB applicables sur les constructions neuves avant et après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

TFPB des constructions neuves de moins de deux ans	Jusqu'au 31 décembre 2020			À compter du 1er janvier 2021	
	Part communale	Part de l'EPCI	Part départementale	Nouvelle Part communale (part communale + part départementale)	Part de l'EPCI
Locaux d'habitation	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Aucune suppression possible	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité uniquement de limiter l'exonération sur délibération de 40% à 90% de la base imposable	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Possibilité de suppression totale sur délibération
Locaux autres que ceux à usage d'habitation	Aucune exonération	Aucune exonération	Exonération de droit 100% pendant 2 ans Aucune suppression possible	Exonération de droit à XX% de la base imposable	Aucune exonération

Afin de déterminer le taux d'exonération à mettre en place, il est nécessaire de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles (logements et locaux professionnels) reste à la charge intégrale des collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat.

Par ailleurs, sur le plan financier, dans le dispositif en vigueur jusqu'en 2020, il ressort que, sur les bases des rôles d'imposition, le montant des exonérations de droit sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Comte étaient les suivantes :

- En 2019, 71 exonérations étaient recensées pour une base globale de 74 349 €. Sur cette année, la base des retours à l'imposition était de 39 137 €.
- En 2020, 77 exonérations étaient recensées pour une base globale de 48 384€. Sur cette année, la base des retours à l'imposition était de 33 611 €.

En modulant l'exonération de TFPB à 40 % de la base d'imposition des logements, le gain potentiel pour la collectivité s'élèverait à 17 445,26 € (sur la base des données 2021). Le gain potentiel ne pourra se mesurer qu'au regard des constructions nouvelles achevées à compter de 2021.

Autrement dit, limiter à 40 % l'exonération de TFPB sur les logements neufs (imposition des bases taxables à 60 %) permettrait de neutraliser financièrement pour la commune et pour l'ensemble des contribuables assujettis à cette taxe

les effets induits des nouvelles modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Fontaine-le-Comte de neutraliser financièrement les effets induits des nouvelles modalités d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 40 % de la base imposable l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation. Cette modulation d'exonération de TFPB ne s'applique pas aux constructions neuves financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés qui bénéficient d'une exonération de droit ; DONNE pouvoir à Madame la Maire, ou son représentant, de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2 – Décision budgétaire modificative n°3

Rapporteur : Madame la Maire

Certains postes de dépenses ont évolué au cours de l'exercice. Il convient de réajuster les crédits budgétaires pour correspondre à la réalité des dépenses engagées.

Section de Fonctionnement :

- Concernant les dépenses du « **Chapitre 012 – Dépenses du Personnel** », des réajustements sont nécessaires au vu des régularisations importantes pour trois agents en situation de congés maladie ordinaires requalifiés en congés de longue durée avec un rattrapage rétroactif en plein traitement, ainsi que le recrutement d'agents contractuels pour répondre aux besoins d'encadrement et de protocole sanitaire au service périscolaire.

Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES
Chapitre 012 – Art. 64131 – Rémunération (0)	+ 25 000,00 €
Chapitre 012 – Art. 64131 - Rémunération (0)	+ 10 000,00 €
Sous-total	+ 35 000,00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues (0)	- 20 000,00 €
Chapitre 11 – Art. 6184 – Versements à des organismes de formation (02)	- 5 000,00 €
Chapitre 11 – Art. 6188 – Autres frais divers (4)	- 5 000,00 €
Chapitre 11 – Art. 6238 – Divers (02)	- 5 000,00 €
Sous-total	- 35 000,00 €
Total	0,00 €

- Concernant les fonctions, il s'agit de rééquilibrer les inscriptions budgétaires avec les réalisations pour des inscriptions plus sincères. Aussi, la réorganisation suivante est proposée :

Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (4)	+ 85 977,57 €
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (0)	- 85 977,57 €
Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (7)	+ 350,00 €
Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (6)	- 350,00 €
Chapitre 012 – Article 64111 – Rémunération principale (7)	+ 7 000,00 €
Chapitre 012 – Article 64131 – Rémunération principale (4)	+ 6 000,00 €
Chapitre 012 – Article 64131 – Rémunération principale (0)	- 6 000,00
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (0)	- 7 000,00 €
Chapitre 012 – Article 64111 – Rémunération principale (8)	+ 76 000,00 €
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (0)	- 76 000,00 €
Chapitre 011 – Art. 615228 – Bâtiments publics (9)	+ 1 600,00 €
Chapitre 011 – Art. 6135 – Locations mobilières (0)	- 1 600,00 €
Sous-total	0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** la décision budgétaire n° 3 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre - Articles (Fonction)	DEPENSES	Chapitre - Articles (Fonction)	RECETTES
Chapitre 022 – Dépenses imprévues (0)	- 20 000 €		
Chapitre 011 – Art. 6135 – Locations mobilières (0)	- 1 600,00 €		
Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (7)	+ 350,00 €		

Chapitre 011 – Art. 615221 – Bâtiments publics (6)	- 350,00 €		
Chapitre 011 – Art. 615228 – Bâtiments publics (9)	+ 1 600,00 €		
Chapitre 11 – Art. 6184 – Versements à des organismes de formation (02)	- 5 000,00 €		
Chapitre 11 – Art. 6188 – Autres frais divers (4)	- 5 000,00 €		
Chapitre 11 – Art. 6238 – Divers (02)	- 5 000,00 €		
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (0)	- 168 977,57 €		
Chapitre 012 – Art. 64111 – Rémunération principale (4)	+ 85 977,57 €		
Chapitre 012 – Article 64111 – Rémunération principale (7)	+ 7 000,00 €		
Chapitre 012 – Article 64111 – Rémunération principale (8)	+ 76 000,00 €		
Chapitre 012 – Art. 64131 – Rémunération (0)	+ 29 000,00 €		
Chapitre 012 – Article 64131 – Rémunération principale (4)	+ 6 000,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €		0,00 €

3 – Abandon de loyers commerciaux du novembre 2020 aux entreprises locales éligibles

Rapporteur : Madame la Maire

L'article 20 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 des Finances pour 2021 crée un dispositif de crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent à certaines entreprises locataires des abandons et renoncations de loyers échus au titre du mois de novembre 2020.

Les entreprises éligibles doivent louer un local faisant l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou d'exercer son activité principale dans certains secteurs d'activités mentionnés à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation. Pour que le crédit d'impôt s'applique, l'entreprise locataire ne devait pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 50%. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne bénéficient pas du crédit d'impôt, mais d'un dispositif particulier de prélèvements sur recettes, prévu au VI de l'article 20 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ayant les mêmes paramètres et conditions d'application.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'abandon ou la renonciation des loyers hors taxes et hors accessoires dû par ces entreprises locataires éligibles, même lorsque celles-ci ont déjà payé leur loyer pour le mois de novembre 2020.

Sur la commune de Fontaine-le-Comte, plusieurs commerces locataires éligibles ont été abandonné à titre exceptionnel de loyer sur le mois de novembre 2020 :

Commerces	Montant du loyer abandonné
Pizzeria La Fontaine à pizza »	393,71 €
Restaurant Les Fables Gourmandes	859,74 €
Fun Outdoor	132,59 €

Soit un total de loyers abandonnés pour les commerces locataires éligibles de **1 386,04 €** (693,02 € de crédit d'impôt).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment l'article 20 ;

Oùï l'exposé de Madame la Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ABANDONNE ET RENONCE aux loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020 des locaux commerciaux que la commune loue aux entreprises éligibles dans le cadre de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout acte et document se rapportant à cet objet.

4 – Renouvellement de la convention de délégation d'adhésion au CEP

Rapporteur : Madame Marie-Pierre MESSENT

Vu la délibération n° 2021-0371 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2021 portant poursuite de l'accompagnement des communes par le Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

Vu la délibération n° 32-2015 portant proposition de conventionnement pour une adhésion au « Conseil en Énergie Partagé » ;

Dans le cadre de son **Projet de territoire** de Grand Poitiers, et en particulier le **Plan Climat-Air-Energie Territorial** (PCAET), la communauté urbaine fait de la transition énergétique du territoire une priorité. L'ambition de la communauté urbaine est notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et des activités du territoire. En la matière, le Schéma Directeur des Energies de Grand Poitiers contribue à la stratégie nationale et internationale en visant les objectifs suivants à l'horizon 2030 :

- réduire de 25% les consommations d'énergies
- porter à 38% la part d'énergies renouvelables dans ces consommations

Afin d'accompagner l'ensemble des communes dans cette dynamique, les élu·e·s de Grand Poitiers ont décidé de déployer un **Conseil en Énergie Partagé (CEP)** à l'échelle de Grand Poitiers, au bénéfice des communes membres de la Communauté urbaine.

Le rôle du CEP est de permettre aux communes bénéficiaires de **maîtriser les consommations et productions énergétiques liées à leurs bâtiments**.

Le CEP suit une méthodologie ADEME mettant en œuvre une comptabilité énergétique permettant le suivi, l'analyse et la réduction des consommations énergétiques. Chaque conseiller·ère dispose d'outils spécifiques pour l'accompagnement des communes : un logiciel de bilan et d'analyse, des guides méthodologiques, des formations spécialisées, des retours d'expérience du réseau national, des outils de mesures et de contrôle...

Les missions du CEP se décomposent en plusieurs phases :

1. Mettre en place une **comptabilité énergétique** de la commune permettant d'établir le suivi périodique des consommations et la pérennisation des économies, une analyse des dérives de consommations permettant de cibler des actions de maîtrise des consommations. Dans ce cadre, Grand Poitiers prévoit d'acquérir un logiciel permettant de faciliter l'exploitation des données de consommation énergétique des communes ;
2. Sur la base de ce diagnostic, élaborer et hiérarchiser des **préconisations d'améliorations**, avec ou sans investissements ;

3. **Accompagner les projets communaux** sur le long terme : aide à la préparation des investissements de rénovation et de construction (cahier des charges, aides financières, programmation technique et financière...) ;
4. **Informier, sensibiliser et former** les élus et les services communaux : veille technique et réglementaire, réunions d'information, formations techniques, mise à disposition de ressources.

Le CEP peut aussi **recourir à des partenaires externes** afin de permettre aux communes de bénéficier de soutiens techniques et financiers.

La proposition de conventionnement et la pérennisation de la CEP doit donc permettre aux communes bénéficiaires de continuer à **réaliser des économies**, de **mutualiser certains projets** (groupements de commande, valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie, rédaction de cahiers des charges...), de bénéficier de **l'accompagnement technique pour répondre aux exigences des futures réglementations** et pour définir une politique efficace de **transition énergétique**.

Quoi qu'il en soit, cette convention intègre, de façon non exhaustive les nouveautés suivantes :

- Une durée de validité d'un an reconductible deux fois par simple courrier de la commune à la date anniversaire (contre une durée d'un an à la base), soit un accompagnement sur 3 ans si vous le souhaitez ;
- Le déploiement de l'outil DeltaConso Expert et la possibilité de récupérer les factures de fluide de la commune automatiquement via CHORUS PRO (facilitation du suivi énergétique de la commune, pour la préparation d'un bilan annuel, gain de temps pour la commune car plus d'envois d'Excel ou de factures, etc.) ;
- La possibilité de nommer le CEP mandataire pour intégrer chaque année, à partir de Septembre 2022, les consommations annuelles d'énergie dans le logiciel de l'ADEME OPERAT afin de répondre au décret Eco Energie Tertiaire ;
- Deux nouvelles missions d'accompagnement dans le cadre du programme ACTEE2 : La mise en place de solutions d'objets connectés (aussi appelés IOT tels que des capteurs de température, de qualité d'air, etc.) et l'accompagnement à la mise en place de marchés de performances énergétiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE la commune, représentée par Madame la Maire, ou son représentant, et la communauté urbaine de Grand Poitiers, représentée par sa Présidente, à signer la convention d'adhésion au Conseil en Énergie Partagé et tous autres documents nécessaires.

5 – Renouvellement de la convention de délégation de compétences AO2 pour l'organisation du transport scolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu la délibération n° 2021-0339 du conseil communautaire de Grand Poitiers, en date du 24 septembre 2021, portant mise à jour de la convention de délégation de compétence transport scolaire avec les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de niveau 2 ;

Vu la délibération n° 57-2017 du conseil municipal, en date du 19 octobre 2017, portant convention de délégation de gestion des transports scolaires ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté urbaine est, conformément aux dispositions des articles L.1221-1 et L.1231-1 du Code des Transports, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son Ressort Territorial. Cette compétence intègre l'organisation des transports scolaires pour la desserte des écoles ;

Considérant que pour ce type de transports les communes jouent un rôle essentiel pour assurer le lien avec les familles et avec les établissements concernés, Grand Poitiers délègue l'organisation de ces transports aux communes concernées ou aux syndicats intercommunaux en tant qu'autorité organisatrice de second rang ;

Considérant que la commune de Fontaine-le-Comte est autorité organisatrice de second rang (AO2) de Grand Poitiers pour l'organisation du transport scolaire. Ce statu et les missions qui y sont liées sont régis par une convention de délégation de compétence qui fixe les modalités de ce partenariat ;

Considérant que depuis le transfert de compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine vers Grand Poitiers en août 2020, la Communauté urbaine compte désormais 13 AO2 qui ne forment toutefois pas un ensemble cohérent répondant à des pratiques communes ;

Considérant que la compétence du transport scolaire de Grand Poitiers Communauté urbaine étant la résultante de pratiques historiques différentes agrégées les unes aux autres au gré des extensions de son ressort territorial et des transferts de compétence successifs correspondants, l'ambition de cette convention est d'encadrer toutes ces pratiques sans pour autant les homogénéiser à ce stade.

Il convient d'établir une nouvelle convention de délégation de compétence qui a simplement l'ambition d'encadrer ces différentes pratiques. Ainsi, il est proposé un nouveau document, annexé à la présente délibération, qui reprend le tron commun de la délégation de compétence donné par Grand Poitiers à ses 13 AO2 mais qui reprend également les différences de gestion qui régissent aussi leur fonctionnement.

Ainsi, selon qu'il s'agisse d'AO2 historiques avec leurs propres marchés ou passant par marchés Vitalis ou encore d'AO2 transférées à Grand Poitiers par la Région Nouvelle-Aquitaine, leurs différents fonctionnements ont été conservés en l'état mais sont désormais listés et décrits dans une convention commune qui sert de base actualisée pour un traitement financier et comptable sécurisé et fiable.

En outre, si cette actualisation des relations conventionnelles entre Grand Poitiers et ses AO2 conserve les principes qui existaient déjà, elle est aussi l'occasion d'étendre la pratique de la promotion de l'accompagnement dans les transports scolaires à toutes les AO2. En effet, les AO2 transférées par la Région disposaient d'une subvention à hauteur de 3750 € maximum par année scolaire et par circuit scolaire pour mettre en place un accompagnement dans les transports scolaires primaires. Comme elle améliore la sécurité dans les transports scolaires, cette pratique a été conservée par Grand Poitiers dans le cadre du transfert de compétence et cette actualisation de la convention de délégation de compétence est également l'occasion d'étendre ce dispositif aux AO2 historiques de Grand Poitiers afin que toutes les AO2 du ressort territorial en bénéficient au même titre, tendant de cette manière vers la mise en cohérence progressive des pratiques contenues dans cette convention de délégation de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE la commune, représentée par Madame le Maire, ou son représentant, et la communauté urbaine de Grand Poitiers, représentée par sa Présidente, à signer la convention de délégation de compétence à une AO2 pour l'organisation du transport scolaire et tous autres documents nécessaires.

6 – Tarifs des locations de salles communales 2022

Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE

Une étude comparative de location de salles avec les salles communales de capacité et de dimensions équivalentes ou approchantes sur le territoire de la communauté urbaine de Grand Poitiers a été menée. Il en ressort que les tarifs appliqués à Fontaine-le-Comte sont inférieurs.

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location, tout en conservant une attractivité du service et du prix.

La commission Culture – Vie associative – Communication qui s'est tenue le 28 octobre 2021 propose une réévaluation de 5% pour les tarifs Fontaine-le-Comte et de 10% pour les tarifs hors-commune.

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°93-2021 du 27 octobre 2021 portant sur la modification du règlement intérieur des salles communales disponibles à la location ou à la mise à disposition,

Vu l'avis de la Commission Culture – Vie associative – Communication réunie le 28 octobre 2021 ;

Les tarifs des salles communales applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

SALLE DE LA FEUILLANTE

Cette salle comprend la salle des Fêtes, la salle du 3^{ème} Âge et la cuisine.
Le dépôt de garantie est fixé à **260 €**.

SALLE DE LA FEUILLANTE	Tarif Commune	Tarif hors Commune
Vin d'honneur et réunion	140 €	330 €
Manifestation avec repas ou bal	238 €	593 €
Le lendemain	Gratuite	153 €

SALLES DES CHÂTAIGNERS

Les tarifs sont établis en fonction de la durée de la manifestation (moins de six heures ou plus de six heures) – l'aménagement et le dégagement de la salle étant compris dans cette durée. Le dépôt de garantie est fixé à **480 €**.

SALLE R. SARDET	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 081 €	693 €
Tarif Commune	458 €	306 €

CAFÉTÉRIA	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	430 €	320 €
Tarif Commune	194 €	110 €

CUISINE	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	147 €	129 €
Tarif Commune	Gratuite	Gratuite

SALLE DE RÉUNION	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	191 €	191 €
Tarif Commune	134 €	69 €

GRANDE SALLE + CAFÉTÉRIA + CUISINE	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 366 €	1 020 €
Tarif Commune	639 €	403 €

TOTALITÉ DES SALLES	Plus de 6 heures	Moins de 6 heures
Tarif Hors Commune	1 467 €	1 052 €
Tarif Commune	760 €	545 €

LE LENDEMAIN	
Tarif Hors Commune	307 €
Tarif Commune	Gratuite

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DONNE** son accord pour les tarifs 2022 applicables dès le 1^{er} janvier 2022.

Rapporteur : Monsieur Christophe CHARPENTIER

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites « loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, contre cinq auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineries bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. De même, pour le commerce à dominante alimentaire qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h 00.

Dans le département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation au repos dominical à trois dimanches par année civile dans le commerce de détail. Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En avril 2017, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires. De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise sur le département de la Vienne, quatre dérogations au repos dominical par an, trois en décembre et un autre hors novembre et décembre.

Par concertation en date du 7 juillet 2021 avec les partenaires sociaux, la Direccte a fixé trois dimanches pour 2022 : les **4, 11 et 18 décembre 2022** pour la grande distribution et pour les petits commerces de détail.

Une distinction sur les horaires d'ouvertures a été souhaitée :

- Pour la grande distribution **de 9h à 18h,**
- Pour les commerces de détail **de 10h à 19h.**

La question d'une date d'ouverture dominicale pour la période des soldes d'hiver de l'année 2023 n'a pas été arrêtée lors de cette réunion.

L'arrêt municipal concernera les secteurs de la grande distribution, du commerce de détail, auto et moto, ces différents secteurs d'activités s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale. Pour les secteurs auto et moto, nous nous conformons aux dates de portes ouvertes.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites « loi Macron » ;

Vu le compte-rendu de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, daté du 07 juillet 2021 relatif à l'ouverture dominicale des commerces dans le département de la Vienne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE les dates suivantes d'ouvertures dominicales en 2022 pour la grande distribution et pour les petits commerces de détail :**
 - **04 décembre 2022,**
 - **11 décembre 2022,**
 - **18 décembre 2022.**

- **APPROUVE les horaires d'ouverture suivants :**
 - **Pour la grande distribution : de 9h à 18h,**
 - **Pour les petits commerces de détail : de 10h à 19h.**

La séance a été levée par Madame Sylvie AUBERT à 21 H 55.